



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2009

Soixante-troisième session  
Point 64, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.1)]

#### **63/166. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

*Soulignant* qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Considérant* que, par sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, elle a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et sachant que l'entrée en vigueur dès que possible de cette convention et sa mise en œuvre aideront beaucoup à prévenir la torture, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, qui réaffirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'établissement de mécanismes nationaux de prévention de la torture, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

<sup>4</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>5</sup> Résolution 57/199, annexe.

dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires ;

6. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

7. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>6</sup> constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>7</sup> ;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté, y compris en dispensant un enseignement et une formation au personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit ;

9. *Demande également* à tous les États de tenir compte des sexospécificités dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence dirigée contre les femmes et les filles ;

10. *Demande* aux États de faire en sorte, en ayant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, que ces droits soient pleinement pris en considération dans les activités visant à prévenir et à combattre la torture, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard ;

11. *Engage* tous les États à faire en sorte que les personnes convaincues d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient jamais associées par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à une autre forme de privation de liberté ;

12. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire, qui sont, en l'occurrence, des crimes de guerre, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

13. *Engage instamment* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de

<sup>6</sup> Résolution 55/89, annexe.

<sup>7</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

preuve dans aucune procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ;

14. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe du non-refoulement ;

16. *Rappelle* que pour décider s'il y a des raisons sérieuses de croire que ce risque existe, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de la présence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup> de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extraditer, et encourage les autres États à faire de même, considérant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

18. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la création de centres de réadaptation ;

19. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

20. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties protégeant la liberté, la sûreté et la dignité de la personne ;

21. *Prend note* des préoccupations exprimées au sujet du recours à l'isolement cellulaire par le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire<sup>8</sup> et

---

<sup>8</sup> Voir A/63/175.

souligne que ces préoccupations doivent informer les mesures tendant à promouvoir et faire respecter les droits des personnes détenues ;

22. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention ;

24. *Invite* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention relatifs aux communications intéressant des États parties et aux communications intéressant des particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 dans le but d'accroître rapidement l'efficacité du Comité contre la torture ;

25. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations concernant les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes handicapées ;

26. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité et le rapport que celui-ci lui a présenté en application de l'article 24 de la Convention<sup>9</sup>, recommande au Comité de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail ;

27. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux de ces deux organes et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-quatrième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » ;

28. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et pour la création et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin ;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial<sup>8</sup> et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

30. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de fournir dans son rapport des indications sur la suite donnée par les États à ses recommandations,

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44).

visites et communications, y compris les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

31. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire et des suites données à ses recommandations ;

32. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers et que la coopération se poursuive avec les programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'accroître leur efficacité et leur collaboration aux fins de la prévention et de l'élimination de la torture, notamment par une meilleure coordination ;

33. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, et de préférence en augmentent substantiellement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et de retenir ceux-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds ;

36. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités ;

37. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations de la société civile compétentes, non gouvernementales notamment, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

38. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*70<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2008*